

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°039/2025/ARCOP/CRS DU 03 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CŒUR EN RIRE COMMUNICATION CÔTE D'IVOIRE (CERCOM-CI) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°25011412251 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DE TROIS (03) JOURNEES REGIONALES DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

**LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CŒUR EN RIRE COMMUNICATION COTE D'IVOIRE (CERCOM-CI) en date du 18 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 mars 2025 enregistrée le 19 mars 2025 sous le numéro 00833 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise CŒUR EN RIRE COMMUNICATION CÔTE D'IVOIRE (CERCOM-CI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) N°25011412251 relative au recrutement d'un prestataire pour l'organisation de trois (03) journées régionales de promotion des droits de l'homme ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction de la Promotion des Droits et de la Règlementation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé la PSO N°25011412251 relative au recrutement d'un prestataire pour l'organisation de trois (03) journées régionales de promotion des droits de l'homme ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de ladite Direction, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne budgétaire 78036000144, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 13 février 2025, les entreprises ABC SERVICES, CATALYSE LIMITED, CŒUR EN RIRE COMMUNICATION COTE D'IVOIRE (CERCOM-CI), SCHEFA, SOGESCO et SONET-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 26 février 2025, la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a déclaré la PSO infructueuse ;

Les résultats de cette procédure simplifiée ont été notifiés à l'entreprise CERCOM-CI le 03 mars 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 mars 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 03 mars 2025, la requérante a introduit le 19 mars 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise CERCOM-CI reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre, au motif que son offre financière était objectivement irréaliste ;

Elle explique qu'en retenant ce motif pour l'évincer, la COPE s'est appuyée sur des critères d'évaluation subjectifs, au lieu de ceux indiqués dans le Dossier de consultation, qui au demeurant ne font aucunement référence aux offres anormalement basses ou élevées ;

Par ailleurs, la requérante fait remarquer que la COPE n'a pas retracé, dans le rapport d'analyse, les notes détaillées obtenues par rubrique, et ce en violation de l'article 71.3 du Code des marchés publics, de sorte que le jugement rendu ne se fonde sur aucun élément tangible, mesurable, précis et vérifiable ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 24 mars 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante a, par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, indiqué que les motifs de rejet de l'offre de l'entreprise CERCOM-CI ne sont pas subjectifs ;

Elle explique que l'entreprise CERCOM-CI a chiffré dans son offre, le prix unitaire en litre du carburant à cent trente et un virgule vingt-cinq (131,25) FCFA, le prix unitaire des bâches à quatre-vingt-onze mille cinq

cent (91 500) FCFA, le prix unitaire des affiches à deux cent quarante-quatre (244) FCFA et le prix unitaire des dépliants à cent quatre-vingt-trois (183) FCFA.

Elle soutient que ces prix notamment, ceux du carburant, des affiches et des dépliants ne correspondant manifestement à aucune réalité économique compte tenu du prix du marché, elle a donc invité la requérante à en justifier la réalité, mais les précisions fournies par cette dernière ont malheureusement été peu convaincantes ;

En effet, l'autorité contractante affirme que contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles le prix proposé serait celui de la consommation du véhicule pour 100 kilomètres et non le prix d'achat du litre de carburant à la pompe fixé par l'Etat, cette entreprise a rapporté le coût unitaire qu'elle a proposé non pas à la consommation du véhicule mais plutôt au litrage global prescrit dans le dossier de consultation, c'est-à-dire 131, 25 x 7250 litres, ainsi qu'il ressort de son formulaire de bordereau des prix unitaires ;

Elle ajoute que le prix du litre de carburant étant connu de tous, il est manifeste que le prix proposé de 131, 25 FCFA par kilomètre, qui ne correspond même pas à une consommation d'un litre aux 100 km, est objectivement, voire absolument, irréaliste ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a rappelé qu'il est dans l'obligation des entreprises soumissionnaires de se conformer aux exigences du dossier de consultation, et non de substituer leurs préférences aux exigences dudit dossier ;

Enfin, relativement aux affiches et dépliants, dont les prix proposés défient toute concurrence, selon l'autorité contractante, celle-ci indique que la requérante n'a produit aucune justification, tenant par exemple à leur mode de fabrication ou au caractère exceptionnellement favorable des conditions de production dont elle bénéficie, celle-ci se contentant d'affirmer, de façon laconique et totalement insatisfaisante, que les prix proposés sont conformes à leurs prospections ;

Au regard de ce qui précède, l'autorité contractante prie l'ARCOP de bien vouloir déclarer l'entreprise CERCOM-CI mal fondée en son recours et de l'en débouter ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la décision d'infructuosité d'une PSO ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, l'entreprise CERCOM-CI qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 03 mars 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 12 mars 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 07 mars 2025, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 14 mars 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise CERCOM-CI ;

Que celle-ci ayant rejeté ledit recours le 13 mars 2025, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 mars 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 19 mars 2025, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

#### **DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 19 mars 2025 par l'entreprise CERCOM-CI devant l'ARCOP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise CERCOM-CI et à la Direction de la Promotion des Droits et de la Réglementation avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**